

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement, de
l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

**ARRETE PREFECTORAL - Ancienne
décharge dite « du village » à Auzat –
Réaménagement, servitudes, garanties
financières - SOCIETE ALUMINIUM
PECHINEY- Groupe ALCAN Métal Primaire**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre Ier du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment, les articles L. 516-1 et L. 516-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement , notamment les articles 18 et 23-2 à 23-7 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu les circulaires ministérielles des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 autorisant la société Aluminium Pechiney à exploiter une installation de fabrication d'aluminium par électrolyse ignée sur le territoire de la commune d'Auzat ;

Vu le dossier adressé le 11 mai 2006 par la société Alcan Métal Primaire, Aluminium Pechiney, proposant une réhabilitation de l'ancienne décharge « village » située sur le territoire de la commune d'Auzat ;

Vu les avis du Conseil Supérieur de la Pêche, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service départemental de police de l' eau et des milieux aquatiques en dates respectives des 26, 29 et 31 mai 2006;

Vu les rapport et avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 2 juin 2006;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions de réaménagement et de suivi à long terme de cette ancienne décharge permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la réhabilitation du site dans le but d'assurer son isolement définitif vis-à-vis des eaux de pluie, de l'intégrer dans son environnement et de permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège

A R R E T E

Article 1 – Remise en état

La société Aluminium Pechiney, groupe Alcan Métal Primaire, procède au réaménagement de sa décharge dite « du village », commune d'Auzat, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier de réaménagement présenté le 11 mai 2006 et en respectant en particulier les modalités définies au présent article.

Avant tous travaux, le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques sera informé du cahier des charges précis pour la méthode de travaux. Il en sera de même en cas d'intervention dans le lit mineur.

Ce délai ne concerne pas les plantations de végétaux prévues dans le traitement paysager qui devront être réalisées à la saison appropriée à chaque espèce, au plus tard dans l'année suivante.

1-1 : Couverture

1.1.1 : Principe

L'exploitant met en place une couverture de la décharge permettant de canaliser les eaux météoriques afin que ces dernières ne soient pas en contact avec les déchets. Cette protection est réalisée par le système de la couverture géosynthétique bentonitique telle que décrit par le dossier de réaménagement.

Elle se compose de haut en bas:

- d'une couche de 20 cm minimum de matériaux végétalisables,
- d'une couche de 20 cm minimum de matériaux 0/30 mm (couche dite radiculaire),
- d'un système de renforcement traction et filtration (géocomposite drainant, géotextile et accroche terre),
- d'un géosynthétique bentonitique,
- d'une couche de transition de 10 cm de matériaux de granulométrie 0/30 mm.

1.1.2 : Protection contre les crues

La couverture géosynthétique bentonitique telle que décrite au point 1.1.1 fait l'objet d'un ancrage au sol par un dispositif de type sabot réalisé par enrochement. Cet enrochement doit pouvoir résister à une crue de période centennale.

1.1.3 : Drainage des terrains

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers l'intérieur du site, une cunette engazonnée en pied de talus de la décharge, côté « Village », dimensionnée pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mise en place.

1.2 : Clôture

L'exploitant met en place une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m sur la totalité de la périphérie de la décharge. Il est mis en place sur la clôture des panneaux rappelant l'interdiction d'entrée. Une voie d'accès permettant la circulation des véhicules d'entretien est mise en place.

1.3 : Aménagement

L'exploitant s'engage à laisser un passage de 2 mètres de large directement au-dessus des enrochements non liaisonnés le long du Vicdessos et jusqu'à la confluence du Saleix. Une clôture empêchera d'accéder à la décharge proprement dite.

1.4 : Gestion des eaux météoriques collectées

Les eaux météoriques arrêtées par la couverture géosynthétique bentonitique sont collectées et rejetées au milieu naturel. Leurs caractéristiques doivent satisfaire aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en suspension	35
Demande chimique en oxygène	125
fluorures	15
chlorures	1
Hydrocarbures totaux	10
HAP (6 substances)(**)	0.05
Total des métaux (*)	2
cyanures	0,1

(*) les métaux à rechercher sont le chrome total, le baryum, le chrome, le manganèse et l'aluminium.

(**) Benzo(a)pyrène, Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(a)fluoranthène, Benzo(a)anthracène, Benzo(k)fluoranthène, chrysène

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Article 2 – Surveillance

2.1 : Piézomètres

Dans le réseau complet de 11 piézomètres de surveillance complète du site, l'exploitant met en place un réseau de 3 piézomètres (référéncés Pz4, Pz5, Pz11) implantés aux points définis sur le plan situé en annexe 1 du dossier présenté le 11 mai 2006. Les piézomètres sont protégés contre tout acte de vandalisme ou introduction accidentelle de substances étrangères.

Au minimum 2 fois par an, dont une fois en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux, l'exploitant procède au suivi des piézomètres. Ce suivi comprendra, *a minima*, le relevé de la côte piézométrique suivant le nivellement NGF, la concentration en fluorures, chlorures, cyanures aisément libérables, Al, Ba, Cr, Mn, Hydrocarbures totaux, HAP (6 substances), la conductivité, la demande chimique en oxygène ainsi que le pH. Ces mesures sont réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur.

Il transmet une fois par an les résultats de ces campagnes de suivi à l'inspection des installations classées, accompagnés de ses commentaires. La transmission se fait dès réception des résultats en cas d'anomalie avérée.

Toutefois et au vu des premiers résultats d'analyse, la liste des paramètres à analyser et la fréquence d'analyses pourront être modifiées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.2 : Qualité des cours d'eaux

Au minimum 2 fois par an, dont une fois en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux, l'exploitant réalise une mesure de la qualité du cours d'eau du Vicdessos amont et aval après le confluent avec le Saleix.. Ce suivi comprendra, *a minima*, la mesure de l'ensemble des paramètres fixés au point 2.1 pour le suivi des piézomètres. Ces mesures sont réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur.

La transmission des résultats et les modifications éventuelles des suivis se font dans les mêmes conditions que le suivi des piézomètres fixé au point 2.1.

2.3 : Surveillance du terrain

L'exploitant met en place 3 points nivelés si nécessaire et transmet un plan d'implantation à l'inspection des installations classées. Une fois par an, l'exploitant s'assure que les travaux de couverture de la décharge n'ont pas fait l'objet de glissements susceptibles de remettre en cause leur efficacité. La transmission des résultats se fait avec le suivi des piézomètres visé au point 2.1.

2.4 : Suivi du réaménagement

L'exploitant procède, en temps que de besoin et, *a minima*, 2 fois l'an, à l'entretien de la couverture des décharges et des clôtures. Il s'assure de l'absence d'animaux susceptibles de dégrader l'efficacité de la couverture et remédie sans délai aux éventuelles anomalies constatées. Il procède au remplacement des plantations qu'il a effectué dans le cadre du réaménagement et qui n'ont pas pris.

Article 3 – Garanties Financières

La société Aluminium Pechiney, Groupe Alcan Métal Primaire, transmettra à Monsieur le Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières, d'une durée de 10 ans, auquel s'applique la modulation prévue par la circulaire du 23 avril 1999 susvisée, est de :

Période	1 ^{ère} période de 5 ans	2 ^{ème} période de 5 ans
Montant (en €)	43 379	21 691

Il répond du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site ;
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

L'exploitant transmet, dans le mois qui suit la fin de la réalisation des travaux, les actes attestant de la garantie décennale relative aux sabots d'ancrage visés à l'article 1.1.2.

Appel aux garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 4 – Servitude

Conformément à l'article L. 515.12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique ou conventionnelles à instituer sur tout ou partie des installations de stockage. Ce projet est remis au Préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

Conformément à l'article L 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Auzat et à la préfecture de l'Ariège- bureau de la protection de l'environnement, de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme - où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie d'Auzat pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire d'Auzat et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 26 SEP. 2006

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc DUCHÉ

